



DUMBEA

Plan d'Urbanisme Directeur

ANNEXE 1

LIMITES DE LA COMMUNE DE DUMBÉA

VERSION APPROUVÉE

DÉLIBÉRATION N°27-2024/APS DU 24/10/2024

ARRETE n° 3028 du 2 novembre 1982 précisant les limites territoriales de la commune de Dumbéa.

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 142 du 2 juillet 1879 instituant des commissions municipales et des circonscriptions dans divers centres, notamment à Dumbéa, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération du conseil municipal de Nouméa en date du 24 mars 1976,

Vu la délibération du conseil municipal de Yaté en date du 16 juillet 1979,

Vu la délibération du conseil municipal de Palta en date du 3 août 1979,

Vu la délibération du conseil municipal du Mont-Dore en date du 5 octobre 1979,

Vu la délibération du conseil municipal de Dumbéa en date du 12 novembre 1979,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A r r ê t e

Article 1^{er} - Les limites territoriales de la commune de Dumbéa sont précisées ainsi qu'il suit (système de triangulation U.T.M.)

Au Nord-Est

La chaîne centrale depuis un nœud de crêtes situé à 1800 mètres environ à l'Ouest du sommet Dzumac jusqu'au pic buse (point géodésique 34-24) en passant par le mont Dzumac, le pic du rocher et la montagne des sources.

Au Sud-Est

1°) la ligne de crête séparative du bassin de la Dumbéa à l'Ouest, et des bassins de la Coulée et de la Thi à l'Est passant par les sommets Ta (point géodésique n° 34-14) et Bou (point géodésique 34-2) pour aboutir à l'intersection de la ligne de crête séparative des bassins de Tonghoué à l'Ouest, et de Yahoué à l'Est.

2°) Cette ligne de crête séparative des bassins de Tonghoué et Yahoué jusqu'à sa rencontre avec l'angle Est du lot n° 1 du lotissement Joubert, point commun à l'angle Sud-Ouest du lot n° 1 du Pont-des-Français.

3°) Une ligne brisée constituée par la limite Sud des lots n° 11, 10, 9, 8, 7, 6 du lotissement Assen Aïda.

4°) La route territoriale n° 1 jusqu'au passage de la ligne de crête formant limite Sud du lot origine n° 1 de Dumbéa (ex-concession Joubert).

5°) Cette ligne de crête jusqu'à son aboutissement sur le littoral de la baie de Koutio-Koueta en un point défini en coordonnées U.T.M. par :

$$x = 650\ 065 \quad y = 7\ 541\ 285$$

Au Sud-Ouest

Le littoral de la baie de Dumbéa depuis le point dernièrement défini jusqu'en un point situé baie de Gadji et défini en coordonnées U.T.M. par :

$$x = 643\ 050 \quad y = 7\ 547\ 350$$

A l'Ouest et au Nord-Ouest

1°) La limite Sud-Est du lot n° 24 pie de Palta rural fermée par

un contrefort jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête joignant le mont Nondoué et le pic Jacob, en un point situé à 2 230 mètres environ à l'Ouest du pic Jacob.

2°) Cette ligne de crête jusqu'au pic Jacob (point géodésique 33-62).

3°) Partant de ce point, la ligne de crête formant limite du lot n° 144 de Palta rural jusqu'à sa rencontre avec la route territoriale n° 1 au col de Katiramona puis cette même crête formant limite des lots n° 141 et 146 de Palta rural en la poursuivant jusqu'à l'angle Nord-Ouest du lot n° 146. Cette ligne de crête sépare les bassins des rivières de Nondoué et Katiramona.

4°) La limite Est du lot n° 56 de Palta rural jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête séparative des bassins de Carikoué (bras Est) à l'Ouest, et de Nondoué à l'Est.

5°) Cette ligne de crête jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête des monts Couvelée, en un point situé à 2 080 mètres environ à l'Ouest du point géodésique n° 33-74.

6°) La ligne de crête des monts Couvelée jusqu'au point géodésique n° 33-74.

7°) La ligne de crête séparative des bassins de Koélagoguamba à l'Ouest, et de la Couvelée à l'Est, en la remontant jusqu'à sa rencontre avec la chaîne centrale, en un point situé à 1 800 mètres environ à l'Ouest du sommet Dzumac, point de départ de la présente description des limites.

Nota 1 :

Sont par ailleurs inclus dans le territoire de la commune de Dumbéa les îles et îlots maritimes compris entre le littoral définissant la limite Sud-Ouest de la commune et une ligne brisée ABCDE, chaque sommet étant défini en coordonnées U.T.M. par :

A : x = 642 750	y = 7 547 050
B : x = 642 000	y = 7 542 000
C : x = 645 000	y = 7 541 500
D : x = 646 500	y = 7 542 500
E : x = 650 065	y = 7 541 285

Sont ainsi inclus dans le territoire de la commune de Dumbéa les îlots Ndie (ou île aux chèvres), Numbo et Noure.

Nota 2 :

Superficie mesurée de la commune de Dumbéa : 25 460 ha dont 73 ha d'îles et d'îlots (domaine maritime exclu).

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 2 novembre 1982

Le Haut-Commissaire de la République
Chef du Territoire

Jacques ROYNETTE

ARRETE n° 3029 du 2 novembre 1982 fixant les limites territoriales de la commune de Pouébo

Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Chef du Territoire,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'arrêté n° 78 en date du 16 avril 1889 portant création de deux commissions municipales à Touho, Oubatche et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'Océan PACIFIQUE
ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 30 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS (payables d'avance)					INSERTIONS ET PUBLICATIONS (payables d'avance)	
	3 mois	6 mois	1 an		Insertion : 20 francs CFP la ligne	
NOUVELLE-CALÉDONIE et Dépendances	300	600	900	CFP	Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.	
FRANCE, OUTRE-MER, ÉTRANGER	400	700	1.000	CFP	Les chèques ou mandats doivent être libellés au nom de M. le REGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES de L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE	
					C.C.P. : 202 - 18 NOUMEA	

SOMMAIRE

Actes du Pouvoir Central

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger 624

30 Juin 1969 - **DECRET N° 69-703** relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer 624

Actes du Gouvernement Local

Nouvelle Calédonie et Dépendances

Actes du Chef du Territoire

9 Juillet 1969 - **DECISION N° 1508** déterminant les lieux où défense de paraître est faite à des condamnés à l'interdiction de séjour 624

9 Juillet 1969 - **DECISION N° 1509** portant ouverture d'une enquête relative à l'installation d'un groupe électrogène à La Coulée 625

10 Juillet 1969 - **ARRETE N° 1514** fixant la composition de la Commission Permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Nouvelle Calédonie 625

10 Juillet 1969 - **DECISION N° 1518** accordant une subvention à un organisme privé 625

11 Juillet 1969 - **DECISIONS N°s 1528 à 1531 inclus** portant ouverture d'enquêtes relatives à l'installation de groupes électrogènes à Canala, Ducos, 6è kilomètre et Pont des Français 625

15 Juillet 1969 - **DECISION N° 1533** mettant à la charge du budget territorial les frais occasionnés par l'

envoi à Paris de deux Anciens Combattants aux fêtes du 14 juillet 1969 626

15 Juillet 1969 - **DECISION N° 1535** fixant le taux des prestations familiales à servir aux personnels des services territoriaux au cours du 3è trimestre 1969 626

15 Juillet 1969 - **DECISION N° 1538** autorisant l'ouverture d'une enquête relative à la construction d'un wharf dans la baie de Ouinné (région de Yaté) 626

PERSONNEL

10 Juillet 1969 - **DECISION N° 1513** portant désignation des candidats reçus à l'examen professionnel des 9 et 10 juin 1969 ouvrant accès au corps des inspecteurs du cadre de complément de la Police 626

10 Juillet 1969 - **DECISION N° 1515** portant nomination d'une institutrice stagiaire 626

10 Juillet 1969 - **DECISION N° 1516** portant affectation d'un géomètre 626

10 Juillet 1969 - **DECISION N° 1520** portant affectation d'un instituteur 627

10 Juillet 1969 - **DECISIONS N°s 1523 et 1524** portant affectation d'une institutrice et d'un instituteur 627

11 Juillet 1969 - **DECISION N° 1526** portant renouvellement du détachement d'un ingénieur géomètre 627

11 Juillet 1969 - **DECISION N° 1532** portant affectation d'une infirmière adjointe stagiaire 627

Actes pris en Conseil de Gouvernement

10 Juillet 1969 - **ARRETE N° 69-340/CG** créant la commission locale du Plan d'Équipement et de Développement Economique et Social 627

10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-341/CG relatif au régime indemnitaire des Agents des cadres de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile Locale	630
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-342/CG relatif au régime indemnitaire des Ingénieurs des Travaux Géographiques de l'Etat en service dans le Territoire	630
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-343/CG portant création d'une prime de rendement au profit de personnels du cadre territorial du Service Topographique	630
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-344/CG fixant le programme et les conditions particulières des concours pour le recrutement du personnel du cadre territorial de l'Aéronautique Civile de la Nouvelle-Calédonie	631
10 Juillet 1969 - DECISION N° 69-345/CG accordant des subventions aux Ligues et Comités Sportifs	633
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-346/CG fixant les limites des communes de Nouméa, Dumbea et Mont-Dore	633
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-347/CG créant un comité technique consultatif chargé d'orienter le programme des travaux à poursuivre dans le cadre de l'opération café	634
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-348/CG portant extension de l'Avenant en date du 22 avril 1969 à la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956	634

10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-349/CG portant extension de l'Avenant en date du 22 mai 1969 à la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956	635
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-350/CG portant extension de l'Avenant en date du 13 mai 1969 à la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956	635
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-351/CG autorisant une Société à réaliser la 1ère extension d'un lotissement portant sur un terrain sis à Robinson, Commune du Mont-Dore	636
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-352/CG autorisant l'émission de timbres fiscaux	637
10 Juillet 1969 - ARRETE N° 69-353/CG autorisant l'Automobile Club à organiser une épreuve d'endurance et de régularité dite « 2ème Rallye des Cols »	637

Avis et Communiqués

AVIS relatifs à des Avenants aux Conventions Collectives des Industries Extractives et Minières et du Personnel employé dans les Cabinets Médicaux et Etablissements Hospitaliers privés	638
---	-----

PUBLICATIONS LEGALES	639
-----------------------------------	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Circulaire modifiant la circulaire du 27 février 1969 relative au règlement des dépenses et recettes des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger.

Rectificatif au Journal officiel du 4 juin 1969 : page 5547, 1^{re} colonne, article 11, au lieu de : « ... sur les livres d'un agent général ou d'un consignataire qui centralise les comptes d'escale... », lire : « ... sur les livres d'un consignataire ou d'un agent général qui centralise les comptes d'escale... ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 69-703 du 30 juin 1969 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 68-675 du 25 juillet 1968 portant transfert au Premier ministre des attributions relatives aux départements et aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets des 20 et 22 juin 1969 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Henry Rey, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, exerce, par délégation, les attributions dévolues au Premier ministre par le décret n° 68-675 du 25 juillet 1968.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier ministre dispose des services placés sous l'autorité du Premier ministre par le décret susvisé du 25 juillet 1968.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1969.

GEORGES POMPIDOU

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
HENRY REY.

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Par DECISION N° 1508 du 9 juillet 1969

Pour compter de la notification de la présente décision, il est fait défense de paraître sur l'ensemble ou une partie du Territoire aux interdits de séjour ci-après désignés :

- THEBEUI Irène, née le 8 juin 1940 à Houailou, fille de Pouewa Michel et de GOWE Wapéti, condamnée le 28 février 1969 par le tribunal correctionnel de Nouméa à six mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires,

Interdiction de la circonscription sud.

- BOKOE GOIN Luc né le 26 février 1941 à Nékliai (Poya), fils de Bernard et de Maria MEUREUREU, condamné le 18 avril 1969 par le tribunal correctionnel de Nouméa à quatre mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour faux et exercice de faux,

Interdiction de Nouméa, Païta et Pont des Français.

- ALI BEN HAMED Octave, né le 26 février 1936 au Mont Dore, fils de Paul et de DUBATON Augustine, condamné le 28 février 1969 par le tribunal correctionnel de Nouméa à huit mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Interdiction de Nouméa, Païta, Pont des Français, Yaté.

- DEVATH Léonard, né le 1er octobre 1945 à la Tribu de Saint Adolphe, fils naturel de SOLOI Dorothee, condamné le 11 avril 1969 par le tribunal correctionnel de Nouméa à un an d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Interdiction de la circonscription Sud.

- GIRARD Bernard, né le 10 juin 1949 à Nouméa, fils de Marc et de FUKUHARA Raymonde, condamné le 2 août 1968 par le tribunal correctionnel de Nouméa à dix huit mois d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour pour vol.

Interdiction de la circonscription Sud.

- KOUTCHAOUA Jean-Baptiste, né le 16 juillet 1943 à Yonati - Ile des Pins - fils de feu Gatien et de KOMBOUARE Marthe, condamné le 7 octobre 1968 par le tribunal correctionnel de Nouméa à dix huit mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol.

Interdiction de l'ensemble du Territoire, sauf l'Ile des Pins.

- MOUNOUSSAMY Georges, né le 18 juillet 1947 à Nouméa, fils de Loudenardin et de MARTIN Thérèse, condamné le 22 novembre 1968 par le tribunal correctionnel de Nouméa à dix huit mois d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour pour vol.

Interdiction de Nouméa, Païta, Pont des Français, Yaté.

- GUIHARD Pierre, né le 22 novembre 1924 à Redon (France), fils de Jules et de Letournel Marguerite, condamné le 18 avril 1969 par le tribunal correctionnel de Nouméa à dix huit mois d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour pour abus de confiance et vol.

Interdiction de l'ensemble du Territoire.

- OUNINE Gabriel, né le 20 juin 1937 à Ouaré (Hienghène) fils de Paul et de KAILOUCK Henriette, condamné le 26 mars 1969 par la Cour d'Assises de Nouméa à cinq ans de réclusion et à cinq ans d'interdiction de séjour pour incendie volontaire.

Interdiction de Nouméa, Pont des Français, Yaté, Païta et Hienghène.

Par DECISION N° 1509 du 9 Juillet 1969

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Jean TOURIGNY d'un groupe électrogène de 3 kva - 220 volts destiné à l'électrification de son domicile, sis à la Coulée lot N° 9.

2 - La durée de l'enquête est fixée à 8 jours pour compter du 30 juillet 1969.

3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pont des Français est nommé Commissaire Enquêteur.

Par ARRETE N° 1514 du 10 Juillet 1969

La Commission Permanente de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre - prévue à l'article 11 du Décret du 28 Janvier 1948 est composée comme suit :

Messieurs :

- | | |
|---|----------------|
| - Le Gouverneur de la Nouvelle Calédonie et dépendances ou son représentant | Président |
| - GARGON Sylvain | Vice-Président |
| - Le 1er Conseiller Territorial désigné annuellement par l'Assemblée Territoriale | |
| - Le Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique ou son délégué | |
| - Le Trésorier-Payeur de la Nouvelle Calédonie et dépendances ou son délégué | |
| - RAPADZI Albert, Président de l'Amicale des Anciens Combattants | Titulaire |
| - LE CHENADEC Jean | Suppléant |
| - METZGER René | Titulaire |
| - LOUCHERON René | Suppléant |
| - MAGNIER Edouard | Titulaire |
| - PITA BAEBAE | Suppléant |
| - Mme NILISSE Eugénie | Titulaire |
| - Mme KOLLEN Anna | Suppléante |

Par DECISION N° 1518 du 10 Juillet 1969

1 - Il sera versé à la Fédération des Oeuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie (compte B.I. N° 6347 Nouméa), une subvention exceptionnelle de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF FRANCS CFP (196.679 Francs) en compensation des droits et taxes d'entrée acquittés pour les matériels de climatisation, d'électrification, de sonorisation audio-visuels et d'équipement du Centre Culturel.

2 - La dépense est imputable au Budget Territorial - Exercice 1969 - Chapitre 13-12 «Subventions de fonction-

nement à des organismes, association et oeuvres privées» Article 1er «Subventions à divers organismes».

Par DECISION N° 1528 du 11 Juillet 1969

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Michel PELLERIN d'un groupe électrogène de 6 KWA, 220 volts destiné à l'électrification de son domicile à Canala, au lieu dit Gélina.

2 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 30 juillet 1969.

3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Canala est nommé Commissaire-Enquêteur.

Par DECISION N° 1529 du 11 Juillet 1969

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. Alfred BELTRANO d'un groupe électrogène de 1 KWA, 220/230 volts destiné à l'électrification de son domicile, sis au lotissement MARTIN - DUCOS.

2 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 30 juillet 1969.

3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Nouméa est nommé Commissaire-Enquêteur.

Par DECISION N° 1530 du 11 Juillet 1969

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par la Société SOCOJI d'un groupe électrogène de 15 KWA, 220 volts destiné à l'électrification de sa boulangerie sis au 6ème kilomètre.

2 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 30 juillet 1969.

3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pont des Français est nommé Commissaire-Enquêteur.

Par DECISION N° 1531 du 11 Juillet 1969

1 - Il est ouvert au Service Territorial de l'Administration Générale une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation par M. BENEBIG Claude d'un groupe électrogène de 1/2 CV, 100 watts, 220 volts destiné à l'électrification de son domicile à Pont des Français.

2 - La durée de l'enquête est fixée à huit jours pour compter du 30 juillet 1969.

3 - Les frais auxquels cette enquête pourrait donner lieu seront supportés par le demandeur qui s'engage à ne commencer les travaux qu'après notification de la décision l'y autorisant.

4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Pont des Français est nommé Commissaire-Enquêteur.

Par DECISION N° 1533 du 15 juillet 1969

1 - Les frais de transport NOUMEA - PARIS - NOUMEA par voie aérienne, et les frais de séjour en Métropole de MM. BOUERAN Aira Ounanou et MARCELLIS René, Anciens Combattants, délégués du Territoire aux fêtes du 14 Juillet 1969, sont mis à la charge du budget territorial - Chapitre 10.11 «Dépenses communes et diverses» - Article 1er - Paragraphe 1er «Transport de personnel» (pour les frais de transport) - Article 2 - Paragraphe 7 «Dépenses non classées et imprévues» (pour les frais de séjour).

2 - Une réquisition de passage aller-retour «NOUMEA-PARIS» via l'Extrême Orient en classe économique à bord de l'avion de la Compagnie U.T.A. quittant Nouméa le 10 juillet 1969 sera établie au profit de MM. BOUERAN Aira Ounanou et MARCELLIS René.

3 - Une somme forfaitaire de TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS METROPOLITAINS (3.800 F. soit 69.090 francs CFP) représentant les frais de séjour des intéressés en Métropole sera déléguée au Bureau Administratif Central de la Direction des Territoires d'Outre-Mer, 27 rue Oudinot, Paris 7è.

Par DECISION N° 1535 du 15 juillet 1969

Les taux mensuels des prestations familiales à servir aux personnels des Services Territoriaux sont fixés comme suit, pour le 3è trimestre 1969 :

1° - ALLOCATIONS FAMILIALES -

Nombre d'Enfants	Avec salaire unique	Pour ménage bénéficiant de deux revenus
1	2.560	910
2	5.130	2.740
3	7.690	4.560
4	10.260	6.380
5	12.820	8.210
6	15.390	10.030
7	17.960	11.860
8	20.520	13.680
9	23.090	15.500
10	25.650	17.330
11	28.210	19.150
12	30.780	20.980

2° - ALLOCATIONS PRENATALES - Le taux est fixé à 1.140 francs pour une mensualité.

3° - ALLOCATION DE MATERNITE - Payable en 2 fractions égales, l'une à la naissance, l'autre lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois ; le montant de chaque fraction est fixé à 1.940 francs.

Par DECISION N° 1538 du 15 juillet 1969

1 - Une enquête de commodo et incommodo est ouverte relativement à la construction, par M. Georges MONTAGNA, d'un wharf dans la Baie OUNNE (région de Yaté).

Cet ouvrage conformément au plan de situation et au plan des installations se composera d'une jetée d'environ 20 m. et d'un wharf en porte-à-faux de 8 m. de long et de 5 m. de large, reposant sur des pieux en chêne-gomme.

2 - La durée de l'enquête est fixée à vingt cinq jours pleins courant du 28 Juillet au 21 Août 1969.

3 - Le Chef de la 1ère Subdivision des Travaux Publics à Nouméa est nommé Commissaire-Enquêteur.

P E R S O N N E L

Par DECISION N° 1513 du 10 juillet 1969

1 - Les Inspecteurs du cadre de complément de la Police de Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent sont déclarés reçus par ordre de mérite à l'examen professionnel des 9 et 10 Juin 1969, ouvert pour l'accès au corps des Inspecteurs du cadre de complément de la Police de Nouvelle-Calédonie, tel que prévu par l'arrêté N° 2500/PE du 1er Octobre 1968 :

MM. THOMAS Daniel
DUFFAYET Jacques
LECOMTE Denis
YANNICK Jacques
MARESCA Pierre
BANUELOS Désiré
DEQUEKER Jean
MONIN Yves

2 - Les intéressés seront reclassés conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté N° 147 du 7 Février 1964 relatif au statut particulier du cadre de complément de la Police de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Par DECISION N° 1515 du 10 juillet 1969

Mme VAILLANT Catherine est, pour compter du 1er Mars 1969, nommée Institutrice Stagiaire du Cadre Territorial de l'Enseignement

Par DECISION N° 1516 du 10 juillet 1969

1 - La décision, portant affectation de M. MATHIAN Gérald à la 4è circonscription topographique avec résidence à Koné, est annulée pour compter du 1er Août 1969.

2 - Pour compter du 1er Août 1969, M. MATHIAN Gérald, géomètre de 1ère classe 2è échelon, est affecté à la portion centrale du service topographique, avec résidence à Nouméa.

Par **DECISION N° 1520** du 10 Juillet 1969

I - Pour compter du 2 Juin 1969, M. BATAILLE Georges, instituteur de 4è échelon C.A.E.I. 1er groupe du cadre métropolitain est affecté à l'école de la Vallée du Génie (section UNAPEI), en qualité d'adjoint, en remplacement de Mme MARCHAND Alice, remplaçante.

A ce titre, il bénéficiera de l'indice alloué à un instituteur de son grade chargé de la conduite d'une classe de perfectionnement (1er groupe - moins de 3 ans).

Par **DECISION N° 1523** du 10 Juillet 1969

I - Pour compter du 29 Mai 1969, Mme QUEMENER Annie, institutrice de 6è échelon du cadre métropolitain, est affectée, à titre temporaire à l'école de l'Orphelinat II, en qualité d'adjointe, en remplacement de Melle ALLEGRET Maéva appelée à d'autres fonctions.

Par **DECISION N° 1524** du 10 Juillet 1969

I - Pour compter du 29 Mai 1969, M. QUEMENER Henri, instituteur de 7è échelon CEG 2è groupe du cadre métropolitain, est affecté au Centre de Psychologie scolaire sis à Nouméa.

A ce titre, il bénéficiera de l'indice alloué à un instituteur de son grade, psychologue scolaire (2è groupe plus de 3 ans moins de 9 ans).

Par **DECISION N° 1526** du 11 Juillet 1969

M. PAGE Louis, Ingénieur-Géomètre Principal de 3è échelon du Cadre du Service Topographique de la Nouvelle Calédonie et Dépendances est maintenu dans la position de service détaché auprès de M. le Commissaire Résident de France aux Nouvelles Hébrides pour une durée de CINQ ANS avec effet du 3 décembre 1964, pour servir comme Chef du Service Topographique du Condominium.

Par **DECISION N° 1532** du 11 Juillet 1969

A compter du 1er juillet 1969 l'Infirmière Adjointe Stagiaire, Madame SAMEKE Salapaie, du cadre du Service de Santé de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, est mise à la disposition du Médecin des Fonctionnaires pour servir au Dispensaire de Nouméa.

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par **ARRETE N° 69-340/CG** du 10 Juillet 1969

Art. 1er - En application des instructions ministérielles relatives à la préparation du Plan quinquennal 1971-1975 d'Equiperment et de Développement Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, une Commission locale du Plan est instituée.

Art. 2 - La Commission locale du Plan sera notamment chargée :

- de formuler des propositions concernant la définition des options qui doivent présider à l'orientation du VIè Plan,

- de procéder à l'élaboration du projet de Plan 1971-1975 et de proposer les mesures appropriées pour accélérer le développement du Territoire.

Art. 3 - La Commission locale du plan, dont la Présidence sera assurée par le Chef du Territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Secrétaire Général, sera composée comme suit :

PARLEMENTAIRES DU TERRITOIRE :

- M. le Sénateur H. LAFLEUR
- M. le Député R. PIDJOT

CONSEIL DE GOUVERNEMENT :

- M. le Conseiller AYAWA
- M. le Conseiller DALY-
- M. le Conseiller GOMEZ
- M. le Conseiller KOPEAU NEOERE
- M. le Conseiller VACHER

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE :

- Sept Conseillers désignés par l'Assemblée à la représentation proportionnelle.

PERSONNALITES ET NOTABILITES :

- Le Maire de Nouméa
- Le Président de la Chambre de Commerce
- Le Président de la Chambre d'Agriculture
- Les Conseillers du Commerce Extérieur
- Le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique en Nouvelle-Calédonie
- Le Directeur de la Banque de l'Indochine
- Le Directeur de la Banque Nationale de Paris

MEMBRES DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET ASSIMILEES

- Quatre représentants des Syndicats de salariés les plus représentatifs
- Deux représentants des Syndicats patronaux
- Un représentant de la Jeune Chambre Economique

REPRESENTANTS DES SECTIONS SPECIALISEES :

- Le rapporteur de chacune des sections mentionnées à l'article 4 ci-dessous

REPRESENTANTS DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

- Les Chefs des subdivisions Ouest, Est, Sud et Iles Loyauté.

Art. 4 - Pour exécuter les tâches définies à l'article 2 ci-dessus, la Commission sera assistée de groupes de travail ou sections spécialisées. Ces sections, auxquelles incomberont en premier lieu l'exécution de toutes les enquêtes et études ressortissant de leur compétence propre et, en second lieu, l'élaboration d'un programme d'action assorti de l'établissement des dossiers de projets correspondants, seront au nombre de quinze. Elles seront composées comme suit :

A. Section des Mines et de la Métallurgie

- Un Conseiller de Gouvernement
- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Service des Mines
- Un représentant du B.R.G.M.
- Deux représentants de l'industrie minière et métallurgique
- Un représentant du Syndicat des producteurs et exportateurs de minerais de nickel.

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Service des Mines.

B. Section Economie Rurale

- Un Conseiller de Gouvernement
- Un Conseiller Territorial
- Le Conseiller technique au Développement rural
- Le Directeur du Centre ORSTOM de Nouméa
- Le Chef du Service des Eaux et Forêts
- Le Chef du Service de l'Elevage
- Le Chef du Service de l'Agriculture
- Le Chef du Service du Génie Rural
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture
- Un représentant du Syndicat des Eleveurs
- Un représentant des Syndicats d'Agriculteurs
- Le Directeur de la SEDERCAL
- Un représentant des exploitants forestiers

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Conseiller technique au développement rural.

C. Section Energie électrique et électrification

- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Service des Travaux Publics
- Le Chef du Bureau d'Administration Générale d'Etat
- Le Chef du Service Territorial d'Administration Générale
- Un représentant de la Société ENERCAL
- Un représentant de la Société UNELCO
- Un représentant de la Société LE NICKEL
- Un représentant de la Municipalité de Nouméa

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Service des Travaux Publics.

D. Section Tourisme

- Un Conseiller Territorial
- Le Chef du Service du Plan
- Le Directeur de l'Office Territorial du Tourisme
- L'Agent de la Compagnie O.T.A.
- Le Directeur de la Compagnie AIR CALEDONIE

- Un représentant des Compagnies aériennes étrangères
- Deux représentants de l'hôtellerie touristique
- Un représentant des agences de voyage et de tourisme

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Chef du Service du Plan.

E. Section Routes.

- Un Conseiller de Gouvernement
- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Service des Travaux Publics
- Le Chef du Bureau d'Administration Générale d'Etat
- Un représentant de la Chambre de Commerce
- Un représentant des transporteurs routiers
- Un représentant des usagers de la route
- Deux représentants des entreprises de Travaux Publics et Génie Civil

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Service des Travaux Publics.

F. Section Ports.

- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Port Autonome
- Un représentant de la Municipalité de Nouméa
- Un représentant de la Marine Nationale
- Un représentant de la Chambre de Commerce
- Deux représentants des Compagnies de navigation maritimes
- Deux représentants des entreprises de manutention et d'acconage
- Le Président du Syndicat des Pilotes

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Port Autonome.

G. Section Aéronautique

- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Service d'Etat de l'Aéronautique Civile
- Un représentant de la Marine Nationale (Aéronavale)
- Le Chef du Bureau d'Administration Générale d'Etat
- Un représentant de la Chambre de Commerce
- Deux représentants des Compagnies aériennes assurant un trafic international
- Un représentant de la Compagnie AIR CALEDONIE
- Un représentant de l'aviation légère et sportive

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile.

H. Section Postes, Télécommunications et Radio-diffusion

- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur de l'Office des postes et Télécommunications
- Le Chef du Bureau d'Administration Générale d'Etat
- Le Directeur du Réseau Général radioélectrique
- Le Directeur local de l'O.R.T.F.
- Deux représentants de la Chambre de Commerce

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

I. Section Enseignement

- Un Conseiller Territorial
- L'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur
- Un représentant de la Municipalité de Nouméa
- Un représentant de l'Enseignement privé catholique
- Un représentant de l'Alliance scolaire de l'Eglise Evangélique
- Un représentant de la Fédération de l'Enseignement libre protestant
- Un représentant des associations de parents d'élèves

Les fonctions de rapporteur seront assurées par l'Inspecteur d'Académie, Vice-Recteur.

J. Section Santé

- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Service de Santé
- Un représentant du Syndicat des Médecins
- Un représentant du Syndicat des Pharmaciens

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Service de Santé.

K. Section Travail et Main-d'Oeuvre

- Un Conseiller Territorial
- L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales
- Le Directeur de l'Office de la Main-d'Oeuvre
- Le Directeur du Lycée Technique
- Le Chef du Service des Affaires Economiques
- Un représentant de la Chambre de Commerce
- Quatre représentants des Syndicats de salariés
- Deux représentants des Syndicats patronaux
- Le Directeur de la C.A.F.A.T.

Les fonctions de rapporteur seront assurées par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

L. Section Urbanisme, Habitat et Travaux Urbains

- Un Conseiller de Gouvernement
- Un Conseiller Territorial
- Le Directeur du Service des Travaux Publics
- Le Directeur Général de la S.I.C.N.C.
- L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales
- Le Chef de la Mission des programmes de constructions à loyer réduits
- Le Président du Fonds Social de l'Habitat
- Un représentant de l'Ordre des Architectes
- Un représentant de la Municipalité de Nouméa
- Un représentant des Municipalités de l'Intérieur
- Le Directeur local de la SCET-COOPERATION

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Directeur du Service des Travaux Publics.

M. Section des activités commerciales, industrielles et artisanales

- Un Conseiller Territorial
- Le Chef du Service des Affaires Economiques
- Le Chef du Service des Douanes
- Le Chef du Service du Commerce Extérieur
- Un représentant du secteur industriel (petite et moyenne industrie autre que minière), désigné par la Chambre de Commerce

- Deux représentants du secteur commercial (gros et détail) désignés par la Chambre de Commerce
- Un représentant du secteur artisanal

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Chef du Service des Affaires Economiques.

N. Section des Equipements sportifs et socio-éducatifs.

- Un Conseiller Territorial
- Le Chef du Service de l'Education Physique, de la Jeunesse et des Sports
- Le Directeur du Service des Travaux publics ou son représentant
- Le Chef du Bureau d'Administration Générale d'Etat
- Un représentant du Comité Territorial des Sports
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Oeuvres Laïques
- Un représentant des Mouvements de Jeunesse

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Chef du Service de l'Education Physique, de la Jeunesse et des Sports.

O. Section des comptes du Territoire

- Un Conseiller Territorial
- Le Trésorier-Payeur
- Le Président de la Chambre de Commerce
- Le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique
- Le Chef du Service des Finances Etat
- Le Chef du Service des Finances du Territoire
- Le Chef du Service du Plan
- Le représentant de l'I.N.S.E.E.
- Deux représentants de sociétés bancaires

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Trésorier-Payeur.

Art. 5 - Afin de coordonner et éventuellement harmoniser les travaux des sections spécialisées, il est créé un " groupe de synthèse " dont la tâche consistera essentiellement à apprécier les effets et la cohérence des choix proposés par les groupes de travail, à arbitrer ou réviser les différentes options sectorielles en fonction des moyens de financement prévisibles.

Ce groupe de synthèse sera composé comme suit :

- Le Secrétaire Général	Président
- Un Conseiller de Gouvernement	Membre
- Un Conseiller Territorial	"
- Le Président de la Chambre de Commerce	"
- Le Trésorier-Payeur	"
- Le Directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique	"
- Le Chef de la Subdivision Ouest	"
- Le Chef de la Subdivision Est	"
- Le Chef de la Subdivision Sud	"
- Le Chef de la Subdivision des Iles Loyauté	"
- Le Chef du Service des Finances Etat	"
- Le Chef du Service des Finances du Territoire	"
- L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales	"

- Le Chef du Service des Affaires Economiques
- Le Chef du Service du Plan

Membre
"

Les fonctions de rapporteur seront assurées par le Chef du Service du Plan.

Art. 6 - Dans le cadre des instructions et recommandations formulées par la Commission locale, chaque groupe de travail déterminera ses méthodes de travail, la répartition des tâches entre ses membres et, d'une manière générale, sera libre de choisir les moyens les plus appropriés pour mener à bonne fin la mission qui lui est impartie.

Chaque groupe de travail, qui pourra procéder à l'audition de toute personne qualifiée, aura la faculté de demander le concours de tout service administratif susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche. Les services intéressés seront tenus de fournir en priorité, et dans le délai maximum de dix jours, tous les renseignements demandés.

Art. 7 - Les rapports établis par les divers groupes de travail seront transmis au Chef du Service du Plan, rapporteur général de la Commission locale, qui en effectuera la synthèse et établira un rapport d'ensemble qui sera soumis à la Commission locale du plan réunie en séance plénière.

Art. 8 - La désignation des membres de la Commission et des sections spécialisées représentant le secteur privé sera faite par décision du Chef du Territoire sur la présentation, selon le cas, de l'organisme intéressé, des syndicats ou des organisations professionnelles les plus représentatifs.

En cas de carence ou de désaccord entre les intéressés, la désignation sera faite d'office.

Art. 9 - La Commission fixera le calendrier de ses travaux en fonction des éléments d'information qui lui seront communiqués par son Président.

Par ARRETE N° 69-341/CG du 10 Juillet 1969

I - Les personnels des Cadres de l'Aéronautique Civile et de la Météorologie Locales, bénéficient d'indemnités forfaitaires mensuelles pour travaux supplémentaires aux taux suivants :

- Ingénieur des Travaux de la Navigation Aérienne : 8.000 F. CFP
- Chef de Station Météorologique et Chef d'Aérodrome Territoriaux (quelque soit leur grade) : 5.000 F. CFP
- Adjoints Techniques de la Météorologie et Adjoints Techniques de la Circulation Aérienne : 4.500 F. CFP
- Agents de la Circulation Aérienne et Assistants de la Météorologie : 3.500 F. CFP

2 - Ces indemnités exclusives de toute autre rémunération pour travail supplémentaire sont allouées tant aux fonctionnaires qu'aux allocataires remplissant les mêmes fonctions, et se trouvant en position de service, de congé annuel ou cumulé.

Elles ne sont pas dues pendant la durée des diverses autres catégories de congés : administratifs, de maladie, de convalescence de longue durée, pour affaires personnelles etc.....

Ces indemnités ne se cumulent pas entre elles.

3 - Sont abrogés les ARRETES :

- 62.469/CG du 2 Novembre 1962
- 64-653/CG du 18 Décembre 1964
- 64-654/CG du 18 Décembre 1964
- 66-389/CG du 1er Septembre 1966.

4 - Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er Janvier 1969.

Par ARRETE N° 69-342/CG du 10 Juillet 1969

I - Les Ingénieurs des Travaux Géographiques de l'Etat en service détaché en Nouvelle-Calédonie sont admis au bénéfice des primes et indemnités suivantes :

- Prime de service et de rendement créée par le décret N° 58-7 du 2 Janvier 1958 payée dans le Territoire pour sa contre valeur en monnaie locale affectée de l'index de correction en vigueur pendant la période à laquelle s'applique la liquidation.

- Indemnité spéciale des personnels Techniques créée par décret N° 58-144 du 18 Février 1958 payée pour sa contre valeur en monnaie locale sur décision du Chef du Territoire.

2 - Le présent arrêté prendra effet financier au 1er Juin 1968.

Par ARRETE N° 69-343/CG du 10 Juillet 1969

I - Il est créé, en faveur des personnels ci-après désignés du Cadre Territorial du Service TOPOGRAPHIQUE une prime de rendement aux taux mensuels suivants :

GRADE :	Taux Maximum	Taux Moyen
Ingénieur Géomètre :	5.000	3.000
Géomètre, Agent Topographe :	4.000	2.500
Dessinateur :	3.500	2.000

2 - Ces primes sont attribuées sur ETAT semestriel établi sur proposition du Chef du Service et après avis d'une Commission composée comme suit :

- Le Chef du Service Topographique
- Le Chef du Bureau du Personnel Territorial
- Les deux Représentants du Personnel aux Commissions Paritaires

Président

Membre

"

L'indemnité est attribuée en fonction de la manière de servir de chaque ayant droit.

3 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Janvier 1969.

Par **ARRETE N° 69-344/CG** du 10 juillet 1969

TITRE I - ADJOINTS TECHNIQUES DE LA CIRCULATION AERIEENNE LOCALE

I - Les épreuves des concours ouverts pour le recrutement d'adjoints techniques de la circulation aérienne locale comprennent :

A) CONCOURS OUVERT AUX TITULAIRES DU BACCALAUREAT OU DE TOUT AUTRE DIPLOME EQUIVALENT OU SUPERIEUR.

Epreuves écrites	Durée Heure	Coefficient
1°) Composition française	3	4
2°) Mathématiques	2	3
3°) Physique	2	3
4°) Anglais	2	3

Le programme des épreuves figure en Annexe 1 au présent arrêté.

B) CONCOURS PROFESSIONNEL OUVERT AUX AGENTS DE LA CIRCULATION AERIEENNE LOCALE.

Epreuves écrites	Durée Heure	Coefficient
1°) Composition française	3	3
2°) Anglais	2	3
3°) Circulation Aérienne	2	4
4°) Technique complémentaire	1	2

Epreuve Pratique

Radiotéléphonie	0,30	3
-----------------	------	---

Le programme des épreuves figure en Annexe II au présent arrêté.

2 - Les épreuves sont notées de 0 à 20. Est éliminatoire toute note inférieure à 8 dans les épreuves d'anglais, de circulation aérienne et de radiotéléphonie, ou inférieure à 5 dans les autres épreuves.

Nul ne peut être admis aux concours d'Adjoints Techniques s'il n'a obtenu un minimum de 130 points en ce qui concerne le concours Direct et de 150 points en ce qui concerne le concours Professionnel.

3 - Les candidats titulaires des brevets ci-après de l'Aéronautique Civile ou Militaire, ou des Postes et Télécommunications, ou de Services aériens, bénéficient de majorations de points suivant le barème ci-dessous :

A) Brevet de pilote d'avion ou d'hélicoptère quelle que soit la catégorie (à l'exception de celle prévue en B), brevet de navigateur, radio-navigant ou mécanicien-navigant, brevet D de pilote de vol sans moteur : 10 points.

La possession de plusieurs brevets ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le candidat d'une majoration supérieure à 10 points.

B) Brevet élémentaire de pilote privé d'avion (majoration non cumulable avec celle prévue en A) : 5 points.

C) Brevet de contrôleur militaire d'aérodrome (majoration non cumulable avec celle prévue en A) : 5 points.

D) Brevet de mécanicien radio ou radar de l'Armée de l'Air (non navigant) ou de la Marine Nationale : 2 points.

E) C.A.P. intéressant l'électricité ou la radioélectricité (majoration non cumulable avec celle prévue en D) : 2 points.

4 - A l'issue du stage d'une année, les candidats admissibles nommés adjoints techniques stagiaires de la circulation aérienne locale dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté 61-111/CG du 31 Mars 1961, devront, en vue de leur titularisation, satisfaire à un examen de fin de stage comportant les épreuves suivantes :

Epreuves orales	Durée Heure	Coefficient
1°) Circulation aérienne	0,30	4
2°) Technique complémentaire	0,30	3
Epreuve pratique	Durée Heure	Coefficient
Radiotéléphonie	0,30	4

Le programme de ces épreuves figure en Annexe III au présent arrêté.

5 - Les épreuves sont notées de 0 à 20. Est éliminatoire toute note inférieure à 8.

Nul ne peut être admis à l'examen de fin de stage s'il n'a obtenu un minimum de 110 points.

Le stagiaire qui n'aura pas subi avec succès l'examen de fin de stage sera, sur la proposition du Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile, après avis de la Commission d'avancement, soit licencié, s'il est issu du concours extérieur, soit réintégré dans son cadre d'origine conformément à l'article 10 de l'arrêté 61-111 du 31 Mars 1961. Un deuxième stage d'une année à l'issue de laquelle il devra subir un nouvel examen de fin de stage pourra être proposé par la commission d'avancement.

En cas de nouvel échec il sera soit :

- licencié pour les agents des concours extérieurs,
- réintégré dans son corps d'origine pour les agents des concours professionnels.

TITRE II - AGENT DE LA CIRCULATION AERIEENNE LOCALE

6 - Les épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'agents de la circulation aérienne locale comprennent :

CONCOURS OUVERT AUX TITULAIRES DU BREVET ELEMENTAIRE, DU B.E.P.C. OU DE TOUT AUTRE DIPLOME EQUIVALENT OU SUPERIEUR.

	Durée Heure	Coefficient
1°) Composition française	3	4
2°) Mathématiques	2	3
3°) Anglais	2	3

Le programme des épreuves figure en Annexe IV au présent arrêté.

7 - Les épreuves sont notées de 0 à 20. Est éliminatoire toute note inférieure à 8 dans l'épreuve d'anglais, ou inférieure à 5 dans les autres épreuves.

Nul ne peut être admis au Concours Direct d'agents de la circulation aérienne s'il n'a obtenu un minimum de 100 points.

8 - Les candidats titulaires des brevets ci-après de l'Aéronautique civile ou militaire, ou des Postes et Télécommunications, ou des Services aériens, bénéficient de majorations de points suivant le barème ci-dessous :

A) Brevet de pilote d'avion ou d'hélicoptère quelle que soit la catégorie (à l'exception de celle prévue en B), brevet de navigateur, radio-navigant ou mécanicien-navigant, brevet de pilote de vol sans moteur : 10 points (*).

B) Brevet élémentaire de pilote privé d'avion (majoration non cumulée avec celle prévue en A) : 5 points.

C) Brevet de contrôleur militaire d'aérodrome (majoration non cumulée avec celle prévue en A) : 5 points.

D) Brevet de mécanicien radio ou radar de l'Armée de l'Air (non navigant) ou de la Marine Nationale : 2 points.

E) C.A.P. intéressant l'électricité ou la radioélectricité (majoration non cumulée avec celle prévue en D) : 2 points.

(*) - La possession de plusieurs brevets ne peut faire bénéficier le candidat d'une majoration supérieure à 10 points.

9 - Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires de la circulation aérienne locale.

Après accomplissement d'un stage d'une durée d'une année dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté 61-111 du 31 Mars 1961 les stagiaires devront, en vue de leur titularisation, satisfaire à l'examen de fin de stage comportant les épreuves suivantes :

Epreuves orales	Durée Heure	Coefficient
1 ^o) Circulation aérienne	0,30	4
2 ^o) Technique complémentaire	0,30	3
Epreuve pratique	Durée Heure	Coefficient
Radiotéléphonie	0,30	4

Le programme des épreuves figure en Annexe III au présent arrêté.

10 - Les épreuves sont notées de 0 à 20. Est éliminatoire toute note inférieure à 8.

Nul ne peut être admis à l'examen de fin de stage s'il n'a obtenu un minimum de 110 points.

Le stagiaire qui n'aura pas subi avec succès l'examen de fin de stage sera, sur la proposition du Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile, après avis de la Commission d'avancement, soit licencié s'il est issu du concours extérieur, soit réintégré dans son cadre d'origine conformément à l'article 10 de l'arrêté 61-111 du 31 Mars 1961. Un deuxième stage d'une année à l'issue de laquelle il devra subir un nouvel examen de fin de stage pourra être proposé par la Commission d'avancement.

En cas de nouvel échec il sera soit :

- Licencié pour les agents des concours extérieurs,
- réintégré dans son corps d'origine pour les agents des concours professionnels.

11 - Le présent arrêté, abroge l'arrêté N° 62-136/CG du 2 Mars 1962.

ANNEXE I

Programme des épreuves du concours direct d'adjoint technique ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur.

Epreuve N° 1 - COMPOSITION FRANCAISE -

L'épreuve porte sur un sujet d'ordre général.

Epreuve N° 2 - PHYSIQUE -

Programme du baccalauréat série D.

Epreuve N° 3 - MATHEMATIQUES -

Programme du baccalauréat série D.

Epreuve N° 4 - ANGLAIS -

L'épreuve comporte une version ou un thème d'ordre général complété par des questions auxquelles il faut répondre en anglais.

ANNEXE II

Programme des épreuves du concours professionnel d'adjoint technique ouvert aux agents de la circulation aérienne locale.

Epreuve N° 1 - COMPOSITION FRANCAISE -

L'épreuve porte sur un sujet d'ordre général.

Epreuve N° 2 - ANGLAIS -

L'épreuve, du niveau de la classe de 3^e, comporte une version ou un thème d'ordre général complété par des questions auxquelles il faut répondre en anglais.

Epreuve N° 3 - CIRCULATION AERIENNE -

L'épreuve porte sur la réglementation française en vigueur à la date de l'examen.

Epreuve N° 4 - TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE -

1) Navigation aérienne

- Définitions fondamentales : Nord - cap - route - vitesse.
- Cartes Mercator et Lambert - Principe des canevas.
- Mesures des distances et des angles de route.
- Triangle des vitesses.
- Altimétrie.

2) Transports Aériens

- Brevets, licences et qualifications du P.N. Obtention, validité, renouvellement, privilèges.
- Documents de bord des aéronefs - Certificat de Navigabilité - Certificat d'Immatriculation - Carnet de route.

- Plan de vol opérationnel : devis de poids - centrage
- Poids limite au décollage et à l'atterrissage.

3) Exploitation des Télécommunications

- Messages de la circulation aérienne - Rédaction et procédure d'acheminement.
- Services des télécommunications aéronautiques.
- Notions sur les différents codes.

Epreuve N° 5 - RADIOTELEPHONIE -

L'épreuve pratique de radiotéléphonie consistera en la transmission et la réception de messages selon la procédure réglementaire.

ANNEXE III

Programme de l'examen de fin de stage des adjoints techniques stagiaires et des agents stagiaires de la circulation aérienne locale.

Epreuve N° 1 - CIRCULATION AERIENNE -

L'épreuve porte sur la réglementation française en vigueur à la date de l'examen.

Epreuve N° 2 - TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE -

1) Navigation aérienne

- Définitions fondamentales : Nord - cap - route - vitesse.
- Cartes Mercator et Lambert - Principe des canevas.
- Mesures des distances et des angles de route.
- Triangle des vitesses.
- Altimétrie.

2) Transports Aériens

- Brevets, licences et qualifications du P.N. - Obtention, validité, renouvellement, privilèges.
- Documents de bord des aéronefs - Certificat de Navigabilité - Certificat d'Immatriculation - Carnet de route.
- Plan de vol opérationnel : devis de poids - centrage
- Poids limite au décollage et à l'atterrissage.

3) Exploitation des Télécommunications

- Messages de la circulation aérienne - Rédaction et procédure d'acheminement.
- Services des télécommunications aéronautiques.
- Notions sur les différents codes.

Epreuve N° 3 - RADIOTELEPHONIE -

L'épreuve pratique de radiotéléphonie consistera en la transmission et la réception de messages selon la procédure réglementaire.

ANNEXE IV

Programme des épreuves du concours direct ouvert aux candidats titulaires du Brevet Élémentaire ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur.

Epreuve N° 1 - COMPOSITION FRANCAISE -

L'épreuve porte sur un sujet d'ordre général.

Epreuve N° 2 - MATHEMATIQUES -

Programme de la classe de 3^e moderne des lycées.

Epreuve N° 3 - ANGLAIS -

L'épreuve comporte une version ou un thème d'ordre général complété par des questions auxquelles il faut répondre en anglais.

Par **DECISION N° 69-345/CG** du 10 juillet 1969

I - Il sera mandaté au profit des Ligues et Comités Sportifs désignés ci-après les subventions suivantes :

NOMS DES BENEFICIAIRES	Compte bancaire ou compte chèque.	Montant de la subvention
- Ligue de N.C. d'Athlétisme	B.I.C. 38.40	350.000
- Région Fédérale de N.C. de Basket-Ball	C.C.P. 13.59	180.000
- Comité Régional de Boxe	B.I.C. 90.79	145.000
- Comité Régional de Cyclisme	B.I.C. 63.86	200.000
- Ligue de N.C. de Foot-Ball	B.I.C. 77.93	330.000
- Ligue de Judo et disciplines assimilées de N.C. et Dépendances	B.I.C. 10.321	100.000
- Ligue de N.C. de Natation	B.I.C. 95.74	250.000
- Comité Régional de N.C. de Rugby	C.C.P. 52.97	150.000
- Ligue Calédonienne de Tennis de Table	C.C.P. 24.01	100.000
- Ligue Calédonienne de Volley-Ball	C.C.P. 58.69	180.000
- Comité Régional Néo-Calédonien Halterophile et Culturiste	B.I.C. 716	50.000
- Ligue Calédonienne de Tennis	C.C.P. 17.38	200.000
- Cercle Nautique Calédonien (Section Voile)	C.C.P. 31.84	30.000
TOTAL :		2.465.000

2 - La dépense à provenir des dispositions du 1^{er} ci-dessus est imputable au budget territorial - Exercice 1969 - Chapitre 13-12 - Article 6 «Subventions aux Associations et groupements sportifs».

Par **ARRETE N° 69-346/CG** du 10 juillet 1969

I - Les limites de la commune de Nouméa et des communes de Dumbéa et du Mont-Dore sont fixées conformément au plan ci-annexé de la manière suivante :

«Au Nord, par le littoral sud de la baie de Coutio-Coueta, la ligne courbe servant de limite à l'ancienne concession Joubert jusqu'à la route territoriale N° 1, de ce point le long de la route territoriale jusqu'à la

limite de la propriété S.I.C.N.C. (lotissement de Yahoué), de ce point la limite de cette même propriété jusqu'à son intersection avec la ligne courbe de l'ancienne concession Joubert, le ruisseau de Yahoué jusqu'à son point d'intersection avec le lot 101 A, la limite Nord de ce lot et du lot 101 PB, la limite ouest de ce lot, du lot 101 P, du lot 100 A, la limite sud de ce lot jusqu'à la route territoriale N° 2, cette route jusqu'au pont sur le ruisseau de Yahoué, le ruisseau de Yahoué et le marais qui est à l'embouchure et sur la rive droite dudit ruisseau».

Par **ARRETE N° 69-347/CG** du 10 juillet 1969

1 - Il est créé un Comité Technique Consultatif chargé d'orienter le programme des travaux à poursuivre dans le cadre de l'Opération Café.

2 - Ce comité qui se réunira sur l'initiative de son Président est composé comme suit :

- Le Chef de la Subdivision Administrative de la Côte Est	Président
- Le Chef du Service de l'Agriculture	Membre
- Le Directeur du Centre ORSTOM ou son représentant	"
- Le Directeur de la Caisse de Stabilisation des prix du Café	"
- Le Chef de l'Opération Café	"
- Trois planteurs de café nommés tous les ans par le Gouverneur, sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture	Membre
- Deux Conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée Territoriale	"

3 - Le comité pourra entendre tout représentant de collectivités ou d'organismes locaux qu'il jugera utiles sur les questions faisant l'objet de la réunion du comité

4 - Le secrétariat de ce comité est assuré par le Service de l'Agriculture.

Par **ARRETE N° 69-348/CG** du 10 juillet 1969

1 - Les dispositions de l'Avenant à la Convention Collective du Commerce concernant le nouvel indice des variations du coût de la vie et la modification de la valeur du point hiérarchique des salaires des «Cadres des Commerces», intervenu le 22 Avril 1969 entre la Fédération Patronale «Section Commerces», d'une part, et la Fédération des Cadres et Collaborateurs de Nouvelle-Calédonie «Section Commerce», d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises commerciales du Territoire comprises dans son champ d'application.

2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par la Convention Collective du 27 Janvier 1956.

AVENANT

à la Convention Collective du Commerce

La Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie, «Section Commerces», représentée par :

MM. DALY Numa, LAROQUE Bernard, LAVOIX Lucien,

d'une part,

et la Fédération des Cadres et Collaborateurs, «Section Commerce», représentée par :

Mme JORE Geneviève, MM. BENEBIG André et VIANENC Fernand,

d'autre part,

réunis en Commission mixte sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, ont décidé de modifier le Chapitre III de l'avenant du 10 Juin 1968 concernant les Cadres des Commerces.

ARTICLE 1 : L'alinéa 1 de l'article 11 est abrogé et remplacé par :

«Le taux de classement est le produit du coefficient hiérarchique du cadre multiplié par la valeur du point hiérarchique référé base 100 en avril 1969. La valeur du point hiérarchique étant le centième du salaire mensuel minimum de la première catégorie «employé du commerce», base 100 avril 1969 soit 116,90 F.»

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa de l'article 13 est abrogé et remplacé par :

«Toutefois, il ne sera tenu compte des variations de l'indice du coût de la vie que dans la mesure où celles-ci sont supérieures ou inférieures de 10 unités par rapport à la base de 100 (indice avril 1969), c'est-à-dire que pour compter du 1er avril 1969, la prime d'ancienneté sera calculée sur l'ancien salaire de base indexé à 159 en mars 1969 et ramené à 100 en avril 1969».

ARTICLE 3 : L'article 12 est abrogé et remplacé par :

«Le salaire comprend : le taux de base exprimé sur base 100 avril 1969, comme défini ci-dessus, majoré de l'indemnité de cherté de vie calculée d'après l'indice officiel et des primes diverses personnelles».

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues aux articles ci-dessus produiront leur effet à compter du 1er avril 1969.

Les sursalaires acquis individuellement au 31 mars 1969 seront modifiés suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Sursalaire} \times 159 = \text{Sursalaire base 100 - Avril 1969.}$$

100

Fait à Nouméa, le 22 avril 1969.

Les représentants de la Fédération Patronale :

M. DALY Numa M. LAROQUE M. LAVOIX
Bernard Lucien

Les représentants de la Fédération des Cadres et Collaborateurs :

Mme JORE
Geneviève

M. BENEBIG
André

M. VIANNENC
Fernand

L'Inspecteur du Travail
et des Lois Sociales,
R. EMERY

Par **ARRETE N° 69-349/CG** du 10 Juillet 1969

I - Les dispositions de l'Avenant à la Convention Collective du Commerce concernant la modification de la valeur du point hiérarchique des salaires des «Cadres des Commerces» et à l'attribution d'une indemnité dite «d'alignement», intervenu le 22 mai 1969 entre la Fédération Patronale «Section Commerce» d'une part, et la Fédération des Cadres et Collaborateurs de Nouvelle-Calédonie «Section Commerce», d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises commerciales du Territoire comprises dans son champ d'application.

2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par la Convention Collective du 27 Janvier 1956.

A V E N A N T

à la Convention Collective du Commerce

La Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie, «Section Commerce», représentée par :

MM. DALY Arnold, LAROQUE Bernard, LAVOIX Lucien,

d'une part,

et la Fédération des Cadres et Collaborateurs, «Section Commerce», représentée par :

Mme JORE Geneviève, MM. LEGARION Pierre-Paul et VIANNENC Fernand,

d'autre part,

réunis en Commission mixte sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, ont décidé de modifier le Chapitre III de l'avenant du 10 Juin 1968 concernant les Cadres des Commerces.

ARTICLE 1er - L'alinéa 1 de l'article 11 modifié par l'Avenant du 22 Avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le taux de classement est le produit du coefficient hiérarchique du Cadre multiplié par la valeur du point hiérarchique référé base 100 en avril 1969. La valeur du point hiérarchique étant le centième du salaire minimum de la première catégorie «employé de commerce», soit 123,90 francs».

ARTICLE 2 - Les sursalaires indexés individuellement acquis au 1er mai 1969 sont augmentés de 6 p. cent.

ARTICLE 3 - Les Cadres à qui l'application combinée des articles 1 et 2 ci-dessus n'assurerait pas une augmentation de rémunération effective mensuelle de 2.000 francs par rapport aux bases en vigueur actuellement, recevront une indemnité spéciale dite «d'alignement» représentant la différence.

Cette indemnité fixée une fois pour toutes dans chaque cas ne sera pas indexée et n'entrera pas dans le calcul de la prime d'ancienneté ni dans celui des heures supplémentaires.

ARTICLE 4 - Le dernier alinéa de l'article 13 modifié par l'Avenant du 22 Avril 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Toutefois il ne sera tenu compte des variations de l'indice du coût de la vie que dans la mesure où elles seront supérieures ou inférieures de 10 unités par rapport à la base 100 (indice d'avril 1969).»

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues aux articles ci-dessus produiront leur effet à compter du 1er mai 1969.

Fait à Nouméa, le 22 mai 1969.

Les représentants de la Fédération Patronale :

M. DALY
Arnold

M. LAROQUE
Bernard

M. LAVOIX
Lucien

Les représentants de la Fédération des Cadres et Collaborateurs :

Mme JORE
Geneviève

M. LEGARION
Pierre-Paul

M. VIANNENC
Fernand

L'Inspecteur du Travail
et des Lois Sociales,
R. EMERY

Par **ARRETE N° 69-350/CG** du 10 Juillet 1969

1 - Les dispositions de l'Avenant à la Convention Collective du Commerce portant modification de l'annexe 1, concernant la création d'une prime d'assiduité et les nouveaux salaires de base des employés de Commerce, du personnel des Entreprises de Manutention Portuaire et des entreprises de transports par terre relevant de la dite Convention, intervenu le 13 mai 1969 entre la Fédération Patronale, d'une part, et les représentants des Organisations syndicales intéressées, d'autre part, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises commerciales du Territoire.

2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par la Convention Collective du 27 janvier 1956.

A V E N A N T

à la Convention Collective du Commerce

La Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie représentée par :

MM. DALY Arnold, LAROQUE Roger et LAVOIX Lucien
d'une part,

et les organisations Syndicales représentées par :

- MM. FABRE Jean et ROIRE Guy, pour l'Union des Syndicats Autonomes Calédoniens,

- M. BASTIEN Henri, pour la F.P.C.T.O.M.

d'autre part,

réunis en Commission mixte sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, ont décidé de modifier les salaires mensuels de base des employés de Commerce, du personnel des entreprises de Manuten-

tion Portuaire et des entreprises de Transports par terre relevant de la Convention Collective du Commerce.

Article 1 - L'Annexe 1 - Salaires employés - modifié par l'Avenant du 15 avril 1969 est abrogé et remplacé comme suit :

Catégories (Employés)	Salaires mensuels de base
1ère catégorie	12.390
2ème catégorie	13.000
3ème catégorie - 1er éch. avant 6 mois	15.050
2ème éch. après 6 mois	17.110
4ème catégorie	19.030
5ème catégorie	21.430
6ème catégorie	23.360
7ème catégorie	25.730
8ème catégorie	27.150

Article 2 - Les salaires mensuels de base du personnel relevant des Entreprises de Manutention Portuaire fixés par l'Avenant du 15 avril 1969 sont modifiés comme suit :

Catégories (Manutention Portuaire)	Salaires mensuels de base
1ère catégorie	14.290
2ème catégorie 1er échelon	15.190
2ème échelon	16.080
3ème catégorie	17.860
4ème catégorie 1er échelon	20.540
2ème échelon	21.430
5ème catégorie	23.220
6ème catégorie	25.910
7ème catégorie	27.690

Article 3 - Les salaires mensuels de base du personnel relevant des entreprises de Transports par terre fixés par l'Avenant en date du 15 avril 1969 sont modifiés comme suit :

Catégories (Transports par terre)	Salaires mensuels de base
1ère catégorie M.O.	13.840
2ème catégorie M.F.	16.120
3ème catégorie OS 1	17.650
4ème catégorie OS 2	20.100
5ème catégorie OP 1 - 1er éch.	20.990
2ème éch.	22.780
6ème catégorie OP 2	24.560
7ème catégorie OP 3	26.350

Article 4 - Les salaires mensuels de base fixés par les articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent au personnel sédentaire des entreprises de transports maritimes et aériens, des consignataires de navires, des agréés en douane et des armateurs au petit et au grand cabotage.

Article 5 - Il est créé une prime d'assiduité dont le montant est fixé comme suit :

Catégories (Employés)	Prime d'assiduité
1ère catégorie	1.300
2ème catégorie	1.260
3ème catégorie - 1er éch. avant 6 mois	1.150
2ème éch. après 6 mois	1.030
4ème catégorie	920
5ème catégorie	790
6ème catégorie	680
7ème catégorie	540
8ème catégorie	460

Catégories (Manutention Portuaire) Prime d'assiduité

1ère catégorie	1.190
2ème catégorie - 1er échelon	1.140
2ème échelon	1.090
3ème catégorie	990
4ème catégorie - 1er échelon	840
2ème échelon	790
5ème catégorie	690
6ème catégorie	530
7ème catégorie	430

Catégories (Transports par terre) Prime d'assiduité

1ère catégorie M.O.	1.220
2ème catégorie M.F.	1.090
3ème catégorie OS 1	1.000
4ème catégorie OS 2	860
5ème catégorie OP 1 - 1er éch.	810
2ème éch.	710
6ème catégorie OP 2	610
7ème catégorie OP 3	510

Cette prime n'est pas indexée, n'entre pas dans le calcul de la prime d'ancienneté, ni dans le calcul des heures supplémentaires, ne subira aucun abattement autre que ceux prévus par l'article 40 de la Convention Collective du Commerce et ne sera due à l'employé qu'après 3 mois de présence continue dans l'entreprise.

Article 6 - Les sursalaires indexés existants au 30 avril 1969 resteront acquis individuellement.

Article 7 - Les dispositions prévues aux articles ci-dessus produiront leur effet à compter du 1er mai 1969.

Fait à Nouméa le 13 mai 1969

Les représentants de la Fédération Patronale

M. DALY Arnold M. LAROQUE Roger

M. LAVOIX Lucien

Les représentants des Organisations Syndicales

M. FABRE Jean M. ROIRE Guy

M. BASTIEN Henri

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales,

R. EMERY

Par ARRETE N° 69-351/CG du 10 Juillet 1969

EXTRAIT

1 - La Société Civile Famille Louis GALINIE est autorisée à réaliser la 1ère extension d'un lotissement portant sur un terrain d'une superficie approximative de 132 hectares 50 ares, formé par la réunion des lots 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 pie - 26 pie - 35 pie - 36 pie du plan de la Mission, périmètre UN A de Boulari sis à Robinson, Commune du Mont-Dore.

Cette 1ère Extension comprendra CENT QUARANTE QUATRE LOTS numérotés de 95 à 238 inclus.

2 - Le lotissement s'effectuera dans le cadre des dispositions du décret N° 51-1135 du 21 septembre 1951, du Cahier des Charges, de son additif et des plans joints au dossier. Le propriétaire sera d'autre part tenu d'établir à ses frais :

- tous caniveaux d'évacuation et ouvrages souterrains d'un diamètre suffisant pour l'évacuation complète des eaux de pluie et usées. Les dimensions et diamètres devront être déterminés par le lotisseur en fonction des bassins versants desservis.

- chaque lot aura au minimum 25 m. de façade et 10 ares de superficie

- les évacuations d'eaux usées établies en servitudes sur les limites séparatives ou traversant des lots seront sous tuyaux d'un diamètre approprié avec tabourets et regards de visite. L'entretien de ces canalisations sera à la charge des utilisateurs. Il en sera de même des creeks naturels traversant les lots et aucune entrave ne pourra être apportée à leur écoulement normal.

- l'aplanissement, l'empierrement, le cylindrage et les fossés des routes pour des conditions ultérieures normales d'entretien.

- les fossés d'évacuation des eaux pluviales devront être entretenus au droit de chaque lot par les propriétaires riverains.

- le lotisseur et les acquéreurs de lots ne pourront en aucune façon s'opposer au passage des équipes d'entretien, de grosses réparations ou d'amélioration des lignes électriques ou des conduites d'eau traversant le terrain loti.

- toutes servitudes concernant le passage des lignes électriques et des conduites d'eau seront précisées dans chaque acte de vente.

- les acquéreurs des lots ne pourront en aucune façon et de quelque manière que ce soit, rechercher la Puissance Publique en cas de débordement des fossés ou des ouvrages de la RT 2 ou pour toute autre cause, même si ces ouvrages devaient être agrandis.

3 - Le lotissement se trouvant situé sur la Commune du Mont-Dore, il est spécifié que la Municipalité de ce Centre et la Puissance Publique ne sont soumises à aucune obligation tant en ce qui concerne l'alimentation en eau et le transport de l'énergie électrique que la collecte des ordures et le service des vidanges. Les lotisseurs devront faire leur affaire des accords à intervenir avec la Municipalité du Mont-Dore.

- aucune construction ne pourra être élevée à moins de 3 m. de l'alignement des rues. Le retrait par rapport aux limites séparatives sera de 4 m. dans tous les cas. Au cas d'établissement commercial le retrait de la rue sera de 6 m. au minimum.

- ces constructions devront se faire en dur ou en bois de bonne qualité.

- l'emploi de masonite, tôle, linex est interdit en parement vertical extérieur. Le permis de construire et le certificat de conformité devront être obtenus conformément à la réglementation en vigueur.

- il est expressément spécifié que dans le cas où l'eau et l'électricité viendraient à être distribuées dans ce lotissement les frais occasionnés par les installations ne pourront en aucun cas ni aucun titre être mis à la charge des pouvoirs publics.

- la Puissance Publique ne sera pas astreinte à l'installation de lignes téléphoniques.

4 - Le lotisseur sera tenu de fournir à chaque acquéreur un plan du lotissement à l'échelle au 1/1000.

Par **ARRETE N° 69-352/CG** du 10 Juillet 1969

1 - Le Chef du Service de l'Enregistrement est autorisé à procéder à l'émission de CENT MILLE (100.000)

timbres fiscaux à DIX FRANCS (10 frs).

2 - Une commission composée comme suit :

- Le Chef du Service de l'Enregistrement	Président
- Un délégué du Trésorier-Payeur	Membre
- Le Chef du Service des Finances ou son représentant	"

sera chargée de contrôler l'émission.

Par **ARRETE N° 69-353/CG** du 10 Juillet 1969

1 - L'Automobile Club de Nouvelle Calédonie est autorisé à organiser une épreuve sur route dénommée Rallye des Cols, ouverte aux véhicules à moteur, dans les conditions prévues par l'arrêté 67-544/CG du 26 octobre 1967 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

2 - Cette épreuve se déroulera les 19 et 20 juillet 1969 de la manière suivante.

ALLER :

- 1ère section : Nouméa - Dumbéa (Parking Salle Omnisports Calvaire)
- 2ème section : Dumbéa - Boulouparis (embranchement RT 1 - Rte Thio)
- 3ème section : Boulouparis - Nakéty (sortie horaire de Petchikara)
4ème section : Nakéty - Bourail (Mairie)
5ème section : Bourail - Ponérihouen (monument aux Morts)

RETOUR :

1ère section : Ponérihouen - Col des Roussettes (scierie)
2ème section : Col des Roussettes - Col d'Amieu (Sommet horaire)
3ème section : Col d'Amieu - Douthio (horaire)
4ème section : Douthio - Tontouta (Restaurant les Ailes)
5ème section : Tontouta - Nouméa (Piscine municipale)

3 - A l'occasion de cette épreuve, les horaires prévus par l'arrêté 69-275/CG du 22 mai 1969 sont modifiés ainsi qu'il suit pour la journée du dimanche 20 juillet 1969.

RT 5 bis sur 13 kms entre OUANEMIE (PK 21.100) et KOH

Heures d'entrée au PK 21.100 (lieu dit Ouanémie)	Heure limite de sortie à Koh
---	---------------------------------

5 H	9 H 50
11 H	11 H 50
13 H	13 H 50
15 H	15 H 50
17 H	17 H 50

Heures d'entrée à Koh	Heures limites de sortie à OUANEMIE
-----------------------	--

10 H	10 H 50
12 H	12 H 50
14 H	14 H 50
16 H	16 H 50
18 H	18 H 50

RT 4 bis, Route THIO-CANALA par PETCHIKARA

Heures d'entrée à Douthio	Heures limites de sortie à Mokoué
---------------------------	--------------------------------------

9 H	10 H 30
12 H	13 H 30
15 H	16 H 30
18 H	

Heures d'entrée à Mokoué	Heures limites de sortie à Dothio
5 H	9 H
10 H 30	12 H
13 H 30	15 H
16 H 30	18 H

RT 4 sur 11 kms entre Nassirah et Koua (PK 18-500)

Heures d'entrée à Nassirah	Heures limites sortie à Koua (Côté Thio)
9 H 30	10 H 20
11 H 30	12 H 20
13 H 30	14 H 20
15 H 30	16 H 20
17 H 30	18 H 20

Heures d'entrée à Koua	Heures limites de sortie à Nassirah
5 H	9 H 20
10 H 30	11 H 20
12 H 30	13 H 20
14 H 30	15 H 20
16 H 30	17 H 20
18 H 30	

4 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté 59-115/CG du 27 mars 1959, la circulation sera interdite dans les deux sens sur tout le parcours des cols de Nassirah - Petchikara et Amieu pendant la durée du passage des véhicules en compétition.

5 - La fermeture à la circulation publique, décidée en vertu de l'article 4 ci-dessus sera effective dès la présentation de la première voiture à l'un des trois cols susmentionnés.

Cette interdiction de circuler prendra fin pour chaque col dès la sortie de la dernière voiture.

6 - A titre exceptionnel, les urgences dûment signalées seront autorisées à circuler dans les deux sens.

7 - L'Automobile Club de la Nouvelle-Calédonie devra, sous son entière responsabilité solliciter la mise en place du service d'Ordre nécessaire à faire assurer le respect des dispositions qui précèdent.

8 - L'Automobile Club sera tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies agréées, une assurance garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 67-544/CG du 26 octobre 1967 sur l'organisation des épreuves et compétitions sportives.

9 - L'Automobile Club, ou son assureur s'interdiront en outre, tout recours contre le Territoire ou contre l'une quelconque des collectivités publiques concernées, pour tout accident pouvant survenir à l'un des concurrents ou à des tiers au cours de cette épreuve.

10 - Le Directeur des Travaux Publics ou les Chefs de Subdivision des Travaux Publics intéressés ou à défaut le Chef du Service d'ordre pourront imposer, en cours d'épreuve, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'arrêté N° 177 du 31 janvier 1956 sur la procédure de consultation des organismes et personnes intéressés par l'extension des Conventions Collectives, l'Inspection du Travail et des Lois Sociales donne avis à toutes les Organisations professionnelles et à toutes personnes intéressées qu'il est envisagé l'intervention d'un arrêté en vue d'étendre à toutes les Industries Extractives et Minières l'Avenant à la Convention Collective de travail dans les Industries Extractives et Minières relatif à la création d'une « indemnité d'emploi » de 10 p.100 et signé le 3 juillet 1969 entre la Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie et les Représentants des Organisations Syndicales intéressées.

Le texte de l'Avenant pourra être consulté soit auprès de la Chambre de Commerce, soit au Siège de l'Inspection du Travail.

Les observations éventuelles devront être adressées à M. le Haut-Commissaire par lettre recommandée avant le 9 août 1969.

L'Inspecteur du Travail et des
Lois Sociales
R. EMERY

AVIS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'arrêté N° 177 du 31 janvier 1956 sur la procédure de consultation des organismes et personnes intéressés par l'extension des Conventions Collectives, l'Inspection du Travail et des Lois Sociales donne avis à toutes les Organisations professionnelles et à toutes personnes intéressées qu'il est envisagé l'intervention d'un arrêté en vue d'étendre à tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans son champ d'application sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, l'Avenant à la Convention Collective du Commerce relatif à la création d'une « prime d'assiduité » et à l'augmentation des salaires mensuels de base du personnel employé dans les Cabinets Médicaux et Etablissements Hospitaliers privés, signé le 7 juillet 1969 entre le Syndicat des Médecins et l'Union des Syndicats Autonomes Calédoniens.

Le texte de l'Avenant pourra être consulté soit auprès de la Chambre de Commerce, soit au Siège de l'Inspection du Travail.

Les observations éventuelles devront être adressées à M. le Haut-Commissaire par lettre recommandée avant le 9 août 1969.

L'Inspecteur du Travail et des
Lois Sociales
R. EMERY

PUBLICATIONS LÉGALES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Mme Jeanine SERRE, a vendu à Mme Sylvie SERRE, épouse SIEGLE, un fonds de commerce de «Milk Bar», situé à Nouméa, N° 34, Route Territoriale N° 13.

Cette cession a été faite moyennant le prix de 200.000 francs.

La première insertion a paru dans le Bulletin du Commerce du 25 Juin 1969 et la seconde dans le même

journal du 5 Juillet 1969.

SOCIETE R. HENIN - F. GOSSE

MM. Guy O'CONNOR et Jacques COUSIN ont apporté à la Société «AU MEUBLE MODERNE» leur fonds d'atelier de menuiserie situé à Nouméa, 13, Rue Charleroi, évalué TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

La première publication a paru dans le Bulletin du Commerce du 12 Juillet 1969.

NOUMEA - Imprimerie Administrative, 18, Avenue Paul Doumer
L'Adjoint au Secrétaire Général : Henri LELEU